

DELIBERATION

N° 2018-48

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

10 OCT. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

Supports de financement et de placement autorisés et limites de risque pour le CMP

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;

DELIBERE :

Article premier La délibération n°2018-05 est abrogée.

Article 2 Les supports de financement auxquels le CMP peut recourir sont les suivants

- Titres de créances négociables
- Comptes sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et de grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Repo
- Obligataires
- Prêts bancaires
- Schuldschein/NSV
- Bons de caisse

Article 3 Qualité de la signature des placements autorisés pour le CMP

- Tout type d'emprunteur dont la notation court terme est au moins égale à A2/F2/P2 et dont la notation long terme est au moins égale à BBB+/BBB+/Baa1 chez au moins une des 3 agences suivantes : S&P's, FitchRatings ou Moody's étant précisé que les établissements non-notés mais affiliés (au sens de l'article 511-31 du Code Monétaire et Financier) à un organe central noté sont considérés comme bénéficiant de la notation cet organe.
- S'agissant des emprunteurs ne faisant pas l'objet d'une notation, sous réserve de l'approbation du comité des risques et selon la forme et la nature autorisées par le Code Monétaire et Financier, les établissements publics de droit français sous réserve que leur tutelle n'ait pas une notation inférieure à « BBB+ » ainsi que les sociétés publiques ou privées, de droit de l'un des pays de l'Union Européenne, ayant une partie de capitaux publics sous réserve que leur actionnaire n'ait pas une notation inférieure à « BBB+ ». Le comité des risques devra fixer le montant de cette autorisation et sa durée et réexaminera régulièrement cette autorisation au cours de la vie du placement. L'encours d'engagement du CMP envers une contrepartie ne devra en aucun cas excéder l'encours des fonds propres de cette contrepartie. Un rapport détaillé de l'encours de ces placements sera présenté en COS lors de l'arrêté des comptes, à la fin du premier semestre et lors du COS dans le lequel le budget de l'établissement est adopté.

- Article 4** Les placements autorisés pour le CMP sont les suivants
- Titres de créances négociables
 - Euro Commercial Papers
 - Compte sur Livrets et Comptes à terme
 - Dépôts interbancaires et grandes entreprises sur le marché interbancaire
 - Reverse Repo
 - Obligataires
 - Bons de caisse
 - Lignes de trésorerie voire prêts pour les établissements publics de la Ville de Paris
 - OPCVM « LCR1 » BNP (ISIN FR0012704856)
- Article 5** Le rachat de sa dette par le CMP est possible afin de favoriser la liquidité de celle-ci. Il est limité à 15 M€ par mois sous réserve que le refinancement anticipé résiduel du mois en cours n'excède pas 70 M€ et que le refinancement du mois suivant n'excède pas 70 M€.
- Article 6** Les produits dérivés suivants sont autorisés afin de gérer le risque de taux
- Swaps de taux
 - FRA (Forward Rate Agreement)
- Article 7** Utilisation des produits dérivés de taux
L'utilisation de ces outils vise à gérer l'exposition au risque de taux. Leur utilisation doit être adossée à une ou plusieurs opérations existantes (dé-sensibilisation ou re-sensibilisation du portefeuille à l'évolution des taux d'intérêt) ou à une opération future prévisible s'il s'agit de dé-sensibiliser le portefeuille au risque de taux (garantir le niveau d'un financement à venir par exemple).
- Article 8** Typologie de l'ensemble des produits autorisés
Les produits autorisés sont indexés sur un taux fixe ou un taux variable standard (Eonia, Euribor, taux des titres d'état [rentrant dans le champ des placements autorisés] ou taux des swaps).
Tout type d'amortissement des produits de placement ou de refinancement est autorisé.
- Article 9** Diversification des contreparties
- 9.1 Placements
- Maturité maximale autorisée*
- 3 ans (la maturité considérée est la date de sortie possible contractuelle au gré du CMP)
- Exposition maximale autorisée sur une contrepartie*
- Placements hors Actifs Liquides de Haute Qualité (HQLA) = 100 M€ (un placement au-delà de 1 an compte pour une double exposition et au-delà de 2 ans pour une triple exposition : un placement de 20 M€ à 3 mois et de 25 M€ à 18 mois sur une même contrepartie correspond à une exposition de 70 M€ - Si possibilité de sortie anticipé au gré du CMP, la maturité considérée est celle de la date de sortie possible)
 - Placements dans des Actifs Liquides de Haute Qualité (HQLA) = 50 M€. L'exposition retenue correspond au nominal placé quelque soit la maturité du placement
- 9.2 Diversification des financements
Objectif : Ne pas dépasser en moyenne 25% des financements sur l'année en provenance d'une même contrepartie (hors courtier)
- 9.3 Diversification des courtiers
Objectif : Sur l'année, limiter le montant des courtages versés à un même courtier à 50% de l'ensemble des courtages payés
- La diversification des financements et des courtiers fera l'objet d'un suivi en Comité des risques.

Article 10 Risque de taux

10.1 Risque de taux global

- Une variation de 100 pb des taux sur l'ensemble des postes du bilan ALM en tenant compte des opérations sur les 12 mois à venir ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 7 % du PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou plus de 2 % des fonds propres réglementaires.
- La variation du MtM de l'ensemble des postes du bilan ALM au risque de taux pour un mouvement de 100 pb doit être inférieure à 5% des fonds propres réglementaires.

10.2 Risque de taux du portefeuille de placement

- Une variation de 100 pb des taux sur les opérations en portefeuille (placements et refinancement hors PSG et prêts CMP Banque et leurs refinancements) et sur celles à venir sur les 12 prochains mois ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 4% du PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou plus de 15% du RBE de l'année ou plus de 1,25% des fonds propres réglementaires.
- La variation du MtM du portefeuille de placement (hors PSG et hors prêt CMP banque) au risque de taux pour un mouvement de 1 pb doit être inférieure à 100 K€.

Article 11 Risque de liquidité

11.1 Suivi et respect des ratios prudentiels réglementaires

L'ensemble des ratios est suivi en prospective à horizon 12 mois avec mise en place immédiate de mesures correctrices en cas de non-respect anticipé et alerte au Comité ALM

11.2 Liquidité à court terme

L'établissement doit disposer de ressources mobilisées ou mobilisables de façon certaine (au sens LCR) pour couvrir 3 mois d'activité (échéances de refinancement à renouveler nettes des amortissements, engagements de nouveau prêts et renouvellement de prêts antérieurs nets des placements arrivant à échéance)

11.3 Risque de refinancement

En cas de besoin de refinancement anticipé de plus de 120 M€ sur un mois à venir. Un préfinancement pourra être recherché. Ce préfinancement pourra faire l'objet d'un placement temporaire qui ne pourra excéder 3 mois.

Article 12 Le suivi des limites est assuré par le comité des risques. En cas de dépassement des limites, il statue sur les mesures correctrices à prendre.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2018-49****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 9 octobre 2018

Limites de risque de taux pour le groupe CMPPREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**10 OCT. 2018**Service des collectivités locales
et du contentieux**LE CONSEIL,**

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;

DELIBERE :**Article premier** : Risque de taux

- Une variation de 100 pb des taux sur l'ensemble des postes du bilan ALM en tenant compte des opérations sur les 12 mois à venir ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 7 % du PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou plus de 2 % des fonds propres réglementaires.
- La variation du MtM de l'ensemble des postes du bilan ALM au risque de taux pour un mouvement de 100 pb doit être inférieure à 5 % des fonds propres réglementaires.

Article 2 Le suivi des limites est assuré par le comité des risques. En cas de dépassement des limites, il statue sur les mesures correctrices à prendre.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 50

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

10 OCT. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieuxIndemnisation en raison de la vente d'un gage

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise le Directeur général à indemniser pour un montant de 1 220,00 euros à Madame T (cliente n° 862171).

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 51

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2018

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur B. pour un montant de 470,36 euros (contrat n° 10036971M 01).

Article 2 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame S. pour un montant de 342,87 euros (contrat n° 14021644W 01).

Article 3 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame. A. en faveur des héritiers représentés par l'étude Notaire Anna DUFFO-LE-STRAT pour un montant de 5 403,30 euros (contrat n° 097111523H 17).

Article 4 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour les bonis de Madame S. pour un montant de 1 032,36 euros (contrats n° 05000828P 01 et n° 10028545K 01).

Article 5 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour les bonis de Madame N. pour un montant de 547,59 euros (contrat n°11045046Y 01).

Article 6 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour les bonis de Madame M. au profit de Madame B. réelle propriétaire des objets déposés pour un montant de 4 042,70 euros (contrat n° 13010075V 01).

Le Vice Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG" with a flourish.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 52

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

10 OCT. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

Tarifs d'expertise

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : A compter du 10 octobre 2018, les expertises réalisées en vue de l'obtention d'un prêt sur gage ne donnent pas lieu à facturation. Si le contrat de prêt n'est finalement pas conclu, des frais de garde sont facturés à hauteur de 49 € HT à compter de la date de dépôt jusqu'à deux mois de garde. Au-delà de cette durée, la somme de 30 € HT sera facturée par semaine supplémentaire, toute semaine commencée étant due.

Article 2 : A compter du 10 octobre 2018, les expertises réalisées aux fins d'obtenir un rapport d'expertise sont facturées de la façon suivante :

Expertises effectuées ⇨	dans nos locaux	Paris intra-muros	Paris extra-muros
Frais forfaitaires de prise en charge	80 € HT	150 € HT	prise en charge et déplacement sur devis
Taux horaires		150 € HT	150 € HT
Frais proportionnels à l'estimation :			
Jusqu'à 152 000 €		1,50 % HT	
de 152.001 à 300.000 €		1,10 % HT	
de 300.001 à 750.000 €		0,75 % HT	
au-delà de 750.000 €		sur devis	

Article 3 : Les dépôts d'objets effectués aux fins d'obtenir un rapport d'expertise ne donnent lieu à aucun frais de garde jusqu'à ce que le client soit informé par le Crédit Municipal de Paris du résultat de celle-ci. A compter de cette date, le client s'engage à retirer les objets en cause dans un délai d'un mois. Passé ce délai, des frais de garde d'un montant de 100 € HT par mois sont dus. Tout mois commencé est dû.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 53

 PREFECTURE DE LA REGION
 D'ILE-DE-FRANCE
 PREFECTURE DE PARIS

10 OCT. 2018

 CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE Service des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 9 octobre 2018

Tarifs de CC ART, Centre de Conservation d'Art du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2017-55 du 14 juin 2017 fixant les tarifs Munigarde et Municoffres ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : Les tarifs de location d'espaces de stockage (*Réserves Collectives*) de CC ART sont fixés de la manière suivante :

Location espaces de stockage	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)	frais d'assurance (‰)
Jusqu'à 1 m ³	90,00 €/HT	945,00 €/HT	à ces tarifs s'ajoutent des <i>frais d'assurance</i> qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit 0,0333 ‰ par mois de la valeur déclarée
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme un m ³ plein)	81,00 €/HT	850,50 €/HT	soit 0,40 ‰ par an de la valeur déclarée

Article 2 : Les tarifs de location des alvéoles « réserves privatives » existantes au 10 octobre 2018 sont établis à l'année, en fonction de la surface totale de l'alvéole

Pour les contrats en cours (*)		
Tarif unique des alvéoles de 6m ² à 9 m ²	Tarif de l'alvéole de 12,80 m ²	Tarif de la grande alvéole de 55,50 m ²
6 400 € HT	7 000 € HT	24 000 € HT

Pour les <i>nouveaux</i> contrats (*)								
Surface (m ²) alvéole	6,00 m ²	7,00 m ²	7,50 m ²	8,00 m ²	8,12 m ²	9,00 m ²	12,80 m ²	55,50 m ²
Tarif €/HT	6.400 €/HT	7.000	7.500	8.000	8.120	9.000	12.800	24.000

(*) A ces tarifs s'ajoutent des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés : 0,40 ‰ par an de la valeur déclarée.

Article 3 Les tarifs de location des alvéoles « réserves privatives » mises en service à compter du 1^{er} janvier 2019 sont établis à l'année, en fonction de la surface totale de l'alvéole, au tarif de 1 200 € HT par m².

A ces tarifs s'ajoutent des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés : 0,40 ‰ par an de la valeur déclarée.

Article 4 Les tarifs des autres prestations associées sont les suivants :

Options (en €/HT)	Salons de présentation / par salon	Transport	Frais de gestion	Frais de manutention
Par heure	40 € HT			40 € HT
Forfait demi-journée	120 € HT			40 € HT
Forfait journée	200 € HT	600 € HT		40 € HT
Première heure d'intervention		180 € HT		
Heure supplémentaire d'intervention		100 € HT		
contrats inférieurs à 6 mois			15 € HT	
contrats entre 6 et 12 mois			30 € HT	

Article 5 : Les tarifs de location de salons de présentation hors contrat de location d'espaces de stockage sont fixés de la façon suivante, avec les prestations annexes :

Options (en €/HT)	Salons de présentation / par salon	Frais de gestion	Frais de manutention
Par heure	100 € HT	15 € HT	40 € HT
Forfait demi-journée	250 € HT		
Forfait journée	400 € HT		

Les tarifs de location des salons de présentation hors contrat de location d'espaces de stockage s'entendent assurance comprise dans la limite de 10 000 000 € de valeur déclarée exposée dans les salons. Au-delà de 10 000 000 € de valeur déclarée, des frais d'assurance seront facturés à hauteur de 0,01 ‰ de la valeur déclarée des œuvres présentées dans les salons.

Article 6 : Les *tarifs annuels* de location de coffres sont fixés de la façon suivante :

Coffre-compartment de 20 litres	40 litres	200 litres
87 €/HT par an	143 €/HT	1.845 €/HT

Ces tarifs s'entendent assurance comprise dans la limite de 30 000 € de valeur déclarée. Au-delà, seront facturés des frais d'assurance calculés sur la valeur déclarée des biens déposés de la façon suivante : 0,40 ‰ par an de la valeur déclarée.

Article 7 : Les tarifs de CC ART prévus par la présente délibération sont applicables aux nouveaux contrats conclus à partir du 10 octobre 2018 et aux contrats en cours à partir du 1^{er} janvier 2019.

Les tarifs mentionnés dans la délibération n°2017-55 du 14 juin 2017 sont applicables aux contrats en cours jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50 % pour toute raison commerciale le justifiant.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 54

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

10 OCT. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieuxDésignation du responsable du dispositif LCB FT pour le CMP et pour le groupe CMP

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.561-32 et suivants du Code monétaire et financier ;

DELIBERE :

Article premier : M. Frédéric MAUGET, Directeur général du Crédit Municipal de Paris, est désigné responsable du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de l'établissement public Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : M. Frédéric MAUGET, Directeur général du Crédit Municipal de Paris, est désigné responsable du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme du groupe Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 55

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

1 0 OCT. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieuxMarché de prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment les articles 66 à 68 ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer le marché de prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris avec la SARL ABAX Agence gardiennage et surveillance (AGS), inscrite sous le numéro 379 709 884 00132 du RCS de Versailles, dont le siège social est situé 14 rue des Erables 78711 MANTES LA VILLE, pour un montant global et forfaitaire annuel de prestations régulières estimé de 239 114,67 euros HT et pour des prestations ponctuelles de gardiennage relevant d'une partie à bons de commande dont les seuils sont un minimum annuel de 0 euro HT et un maximum annuel de 100 000 euros HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible trois fois un an.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 636600 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2018 et suivants.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 56

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

1 0 OCT. 2018

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Service des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 9 octobre 2018

Signature d'une convention d'occupation du domaine public

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et le groupement solidaire COLLIN DU BOCAGE - TESSIER - LE MOUEL ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois, Paris 4^{ème} avec le groupement solidaire COLLIN DU BOCAGE - TESSIER - LE MOUEL pour une durée courant de la date de notification jusqu'au 2 septembre 2021 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 57

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

10 OCT. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2018

Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié par le décret 2016-1881 du 26 décembre 2016 portant statut particulier du corps des Attachés d'administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2012-72 du 17 décembre 2012, portant statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-50 du 6 décembre 2013, portant statut particulier du corps des techniciens du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2016-34 du 8 décembre 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-44 du 6 décembre 2013, portant attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-47 du 6 décembre 2013, portant attribution de la prime de rendement et complément de prime de rendement ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2014-37 du 17 septembre 2014, portant attribution de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-45 du 6 décembre 2013, portant attribution de l'indemnité spécifique de service ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 octobre 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Un poste d'attaché des administrations parisiennes à temps complet est créé.

Article 2 : En tant que de besoin, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents recrutés sur cet emploi le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

- Poste de **Délégué à la protection des données**, en charge d'assurer la mise en place, le contrôle et le suivi des obligations réglementaires en application du règlement général de protection des données (RGPD).

Article 3 : Un poste de secrétaire administratif (catégorie B) à la Direction de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale est supprimé.

Article 4 : Un poste de technicien (catégorie B) à la Direction des systèmes d'information est créé à temps complet.

Article 5 : En tant que de besoin, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public conformément aux articles 3-2 et 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents recrutés sur cet emploi le seront sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des secrétaires administratifs (ou techniciens) du Crédit Municipal de Paris et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

- Un poste de **Technicien support informatique**, en charge de la gestion, de l'installation et de la maintenance du matériel, des logiciels et applications métiers et de l'assistance et support technique aux utilisateurs.

Article 6 : Le tableau des emplois suivant est approuvé :

Direction	Service	Effectif budgétaire					Effectif pourvu au 30 septembre 2018	
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total effectif budgétaire	dont TNC	Total effectif pourvu	dont contractuel
Direction générale	Direction Générale	1		1	2		2	
	Contrôle	7			7		6	6
Direction générale adjointe	DGA	1			1		1	
	Budget		1	1	2		2	1
	Juridique	2			2		2	
	Travaux et moyens généraux	1	3		4		4	
	Maintenance		2	4	6		4	
	Ressources Humaines	1	2	1	4		4	2
	Restaurant		2	3	5		5	1
	Sécurité	1	1	9	11		10	3
Direction générale déléguée	DGD	1			1		1	1
	Direction financière	3	3	1	7		6	5
Accompagnement budgétaire et innovation sociale		5	3	1	9		8	5
Agence comptable		2	4		6		5	
Communication		4			4		4	4
Direction des systèmes d'information		8	3		11		9	8
Direction des prêts sur gages	Direction PSG	2			2		2	1
	Guichets Payeurs		2	3	5		5	1
	Magasins		4	11	15	5	15	7
	Services des Prêts Sur Gages		10	26	36	11	34	12
Direction des ventes, expertises et conservation	Direction VEC	1			1		1	
	Hôtel Des Ventes		2	1	3		2	
	Magasins HDV		1	4	5		5	3
	Munigarde	1	2		3		3	1
	Magasins Munigarde		1	1	2		2	
	Muni Expertise		2		2		2	
Total général		41	48	67	156	16	144	61

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 58

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2018

Prestation d'action sociale : Fêtes de fin d'annéePREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

10 OCT. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération 2014-40 du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le bon d'achat Noël ;
- Vu la délibération 2016-38 du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur la prestation d'action sociale ;
- Vu l'avis des organisations syndicales du Crédit Municipal de Paris en date du 23 novembre 2016 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : A l'article 2 de la délibération 2016-38 du Conseil d'orientation et de surveillance du 8 décembre 2016 les termes "un spectacle de fin d'année" sont remplacés par "une animation culturelle, ludique ou gastronomique".

Article 2 : L'article 3 intitulé "Spectacle de fin d'année" de la délibération 2016-38 est modifié comme suit :

Article 3 : Animation de fin d'année

La valeur maximum de l'animation de fin d'année est de 90 euros par agent éligible, pouvant couvrir la participation d'une personne extérieure invitée par l'agent.

La possibilité d'assister à l'animation de fin d'année est donnée sous réserve des conditions d'éligibilité suivantes :

- Etre employé sur un emploi permanent du Crédit Municipal, et avoir un temps de travail au moins égal à 50 %.
- Etre en activité à la date prévue de l'animation.
- Les agents mis à disposition du Crédit Municipal ainsi que les bénévoles de la direction de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale peuvent bénéficier de cette prestation sous réserve d'être présents dans les effectifs à la date prévue de l'animation

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 59

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

10 OCT. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2018

Convention de mécénat entre la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris pour le soutien financier à Nuit Blanche

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;
Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
Vu le projet de convention ;
Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat pour l'année 2018 entre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris pour le soutien financier à la Nuit Blanche est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 60

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

10 OCT. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2018

Signature d'avenants aux conventions de gestion par CMP Banque de l'encours résiduel de prêts sociaux.

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet d'avenant à la convention du 27 juillet 2011 confiant à CMP-Banque le rôle de gérer l'encours résiduel des prêts sociaux de la Région Ile-de-France ;
- Vu le projet d'avenant à la convention du 10 avril 2012 confiant à CMP-Banque le rôle de gérer l'encours résiduel des prêts sociaux de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant à la convention du 27 juillet 2011 confiant à CMP-Banque le rôle de gérer l'encours résiduel des prêts sociaux de la Région Ile-de-France est approuvé.

Article 2 : L'avenant à la convention du 10 avril 2012 confiant à CMP-Banque le rôle de gérer l'encours résiduel des prêts sociaux de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France est approuvé.

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à signer les avenants à ces conventions.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE